Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 novembre 2020
(OR. en)

12752/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0261 (NLE)

AGRI 410
AGRIORG 100
OIV 7

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 18e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra le 26 novembre 2020

DÉCISION (UE) 2020/… DU CONSEIL

du …

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 18e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), qui se tiendra le 26 novembre 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de sa prochaine assemblée générale, qui se tiendra le 26 novembre 2020, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) examinera et, éventuellement, adoptera des projets de résolution (ci-après dénommées "projets de résolution de l'OIV") qui produiront des effets juridiques aux fins de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 du règlement intérieur de l'OIV.

(3) Vingt États membres sont membres de l'OIV. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolution de l'OIV et seront invités à adopter certaines de ces résolutions lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV, le 26 novembre 2020.

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de l'OIV à l'égard des projets de résolution de l'OIV portant sur des questions relevant de sa compétence. Cette position devrait être exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

(5) Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[1] et au règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission[2], certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV produiront des effets juridiques.

(6) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission prend en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.

(7) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant de déterminer la composition des produits du secteur vitivinicole, fonde ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins que celles-ci ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.

---

[1] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[2] Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1).

(8) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union sont produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union sur la base dudit règlement ou, avant cette autorisation, produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.

(9) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsqu'elles ne sont pas fixées par la Commission, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques sont celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, lesquelles se réfèrent aux recommandations de l'OIV.

(10) Le projet de résolution OENO-TECHNO 19-659 actualise une pratique œnologique existante. Les projets de résolution OENO-TECHNO 17-614A, 17-614B et 18-634 établissent de nouvelles pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.

(11) Le projet de résolution OENO-MICRO 16-594B établit une nouvelle pratique œnologique. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, cette résolution produira des effets juridiques.

(12) Les projets de résolution OENO-SPECIF 18-643, 18-644 et 18-645 établissent les spécifications d'identité de certaines substances utilisées dans les pratiques œnologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, et à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.

(13) Les projets de résolution OENO-SCMA 17-618 et 17-620 établissent de nouvelles méthodes d'analyse. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.

(14) Ces projets de résolution de l'OIV ont été largement débattus entre experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes du vin et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

(15) Afin d'assurer la flexibilité nécessaire lors des négociations qui se tiendront en vue de l'assemblée générale de l'OIV du 26 novembre 2020, il convient que les États membres qui sont membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications de ces projets de résolution de l'OIV pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union figure à l'annexe de la présente décision et est exprimée lors de la 18e assemblée générale de l'OIV, se tenant le 26 novembre 2020, par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 2

1. Lorsque la position visée à l'article 1er est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont membres de l'OIV demandent à reporter le vote lors de l'assemblée générale de l'OIV jusqu'à ce que la position à prendre au nom de l'Union soit établie sur la base des nouvelles informations.

2. À la suite d'une coordination, notamment sur place, et sans autre décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union, les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, peuvent convenir de modifications des projets de résolution visés à l'annexe de la présente décision, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union ne soutiennent que les projets de résolution à l'étape 7 énumérés ci-après, relatifs aux pratiques œnologiques, aux spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées pour les pratiques œnologiques et aux méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, sous réserve d'un éventuel réexamen futur à la lumière de nouveaux éléments:

– OENO-TECHNO 17-614A – Traitement des moûts à l'aide de perles de styrène-divinylbenzène absorbantes

– OENO-TECHNO 17-614B – Traitement des vins à l'aide de perles de styrène-divinylbenzène absorbantes

– OENO-TECHNO 18-634 – Traitement des raisins à l'aide de champs électriques pulsés

– OENO-TECHNO 19-659 – Mise à jour de la fiche 3.3.14. Traitement à l'aide de gommes de cellulose (carboxyméthylcellulose)

– OENO-MICRO 16-594B – Élimination des micro-organismes sauvages dans les moûts par des procédés à haute pression continue (homogénéisation ultra haute pression – UHPH)

– OENO-SPECIF 18-643 – Monographie sur les perles de styrène-divinylbenzène absorbantes

– OENO-SPECIF 18-644 – Monographie sur le sulfate de calcium

– OENO-SPECIF 18-645 – Méthode de détermination de la masse moléculaire moyenne du polyaspartate de potassium

– OENO-SCMA 17-618 – quantification du glucose, de l'acide malique, de l'acide acétique, de l'acide fumarique, de l'acide shikimique et de l'acide sorbique dans les vins par spectrométrie à résonance magnétique nucléaire quantitative (^{1}H NMR)

– OENO-SCMA 17-620 – Détermination des alkylphénols dans les vins par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (GC-MS ou GC-MS/MS)